

LE KIT ASSO DE L'ÉLU·E

Fiche 3

**Suivre le guide
des subventions
aux assos.**

Le
MOUVEMENT
ASSOCIATIF

Choisir
l'intérêt
général

CE QU'ON Y TROUVE

TOUTES LES INFOS
POUR FACILITER LE
SUBVENTIONNEMENT
AUX ASSOCIATIONS



EN DÉTAIL:

1	Les caractéristiques de la subvention	P. 03
2	Les avantages de la subvention par rapport à la commande publique	P. 05
3	Comment traiter une demande de subvention?	P. 07
4	Comment éviter tout risque d'engagement de la responsabilité pénale	P. 11
5	Le cas particulier des « associations transparentes »	P. 11
6	Lexique	P. 12

Annexes: modèles de convention de subvention et CERFA de demande de subvention

1 LES CARACTÉRISTIQUES DE LA SUBVENTION

Depuis 2014, la subvention est définie légalement dans ces termes :

« Constituent des subventions les contributions facultatives de toute nature, valorisées dans l'acte d'attribution, décidées par les autorités administratives et les organismes chargés de la gestion d'un service public industriel et commercial, justifiées par un intérêt général et destinées à la réalisation d'une action ou d'un projet d'investissement, à la contribution au développement d'activités ou au financement global de l'activité de l'organisme de droit privé bénéficiaire.

Ces actions, projets ou activités sont initiés, définis et mis en œuvre par les organismes de droit privé bénéficiaires. Ces contributions ne peuvent constituer la rémunération de prestations individualisées répondant aux besoins des autorités ou organismes qui les accordent ».¹

Cette définition a servi à clarifier ce qu'est la subvention et à la différencier de la commande publique. Ainsi, la base juridique est explicite et la subvention peut être mieux connue des collectivités.



VOICI SES CARACTÉRISTIQUES :

Elle est octroyée par une **autorité administrative** ou un organisme chargé de la gestion de services publics industriel ou commercial.

L'attribution d'une subvention **n'a pas pour objectif de répondre à un besoin spécifique** exprimé par une autorité. Elle ne **peut pas être considérée comme une prestation de service**.

En cela elle se distingue de la commande publique, qui elle est l'expression d'un besoin par l'autorité publique. La subvention est donc **beaucoup plus souple pour l'association, tout en restant sécurisée** pour l'administration qui l'accorde. Le fait de ne pas répondre à un marché ne veut pas dire qu'il n'y a pas de contrôle sur ce qui est fait avec les fonds publics.

La vocation de la subvention est d'être :

→ Un **soutien à la réalisation d'un investissement**

→ Une **contribution au développement d'un projet**

→ Le **financement global de l'activité** d'un organisme bénéficiaire défini, conçu et initié par ce même organisme.

La subvention est allouée pour un objet précis, pour un projet bien défini ou alors pour le financement global de l'activité de l'association. En ce sens, et en dehors d'une autorisation expresse dans l'acte d'attribution, **les associations ne peuvent reverser la subvention à une autre structure**, même en partie.

N'importe quel projet ne peut pas donner lieu à une subvention, il doit y avoir une notion d'intérêt général pour les collectivités concernées, donc sur leurs

domaines de compétences (et dans les domaines de compétences partagées comme la culture ou le sport).

Outre le versement d'une somme d'argent, en une ou plusieurs fois, la **subvention peut aussi prendre la forme d'un versement en nature** (mise à disposition de locaux, de matériel, prestations intellectuelles...). Dans le cas de subventions en nature, c'est au maire que revient la décision, contrairement aux subventions financières qui sont décidées par le conseil municipal.

Concernant le montant de la subvention, il ne doit pas dépasser le coût de la mise en œuvre. Cela suppose un budget prévisionnel. **En cas d'excédent, le montant restant doit être qualifié de « raisonnable », sous peine d'être repris par l'autorité publique** qui a réalisé la subvention.

¹ Loi du 31 juillet 2014 relative à l'économie sociale et solidaire

TOUTE
SUBVENTION
SUPÉRIEURE
À 23 000 EUROS
DONNE LIEU
À UNE
CONVENTION



Dans le cas de missions relevant de l'intérêt général, il est préférable d'avoir recours à une **convention d'objectifs sur une durée de 4 ans. Cela permet de ne pas interrompre les missions et d'avoir une certaine visibilité.**

Certains objets de subvention donnent obligatoirement lieu à une convention, même sous le seuil de 23 000 euros. C'est le cas des subventions portant sur le sport, l'enseignement du second degré sous contrat, des spectacles vivants, du cinéma d'art et d'essai ou dans le cas de la création ou le maintien d'un service nécessaire à la satisfaction des besoins de la population lorsque l'initiative privée est défaillante.

Dans le cas de contributions en nature: ces **contributions ne sont pas dépourvues de valeur** et dans une démarche de transparence, **elles peuvent faire l'objet d'une valorisation.** Cela permet aux bénéficiaires de faire état de la réalité de leurs ressources. Il revient à l'autorité publique de déterminer cette valeur (sous contrôle par le juge d'une erreur manifeste d'appréciation). Une fois déterminée, cette valeur doit apparaître dans l'acte d'attribution de la subvention.

L'attribution d'une subvention n'est pas un droit. Cela signifie que remplir toutes les conditions légales ne donne pas automatiquement droit à l'association d'obtenir une subvention. **La décision appartient seulement à l'autorité publique,** qui n'est pas dans l'obligation de la motiver.

La subvention est un outil, une aide à la satisfaction de l'intérêt général ou local. L'octroi d'une subvention ne présume pas de la situation de l'association au regard de la qualification d'intérêt général au sens fiscal.

Certaines activités peuvent par nature être interdites de subventions. C'est le cas des associations culturelles,

y compris celles ayant un pendant social (hors Alsace-Moselle et collectivités d'outre-mer). C'est également le cas des associations avec une activité politique ou syndicale.

Dans le cas d'associations ayant une partie de leur activité pouvant être considérée comme politique ou militante, cela ne s'oppose pas à l'octroi de subventions. C'est ce qu'a établi une décision de la cour administrative d'appel de Nantes en 2018 alors qu'une subvention versée à une association LGBT avait été contestée par un contribuable pour non-respect de la neutralité politique, l'association s'étant engagée sur le thème de la gestation pour autrui. La Cour a néanmoins décidé que cela n'était pas justifié, étant donné les nombreuses contributions de l'association à l'intérêt public local (prévention et soutien face aux IST, prévention contre les discriminations et écoute des victimes, participation à l'animation festive de la ville avec l'organisation de la Pride).²

Les subventions des collectivités territoriales satisfont à un intérêt local lorsque la collectivité entretient un lien particulier avec le territoire d'intervention de l'association qui reçoit la subvention.

La circulaire du Premier ministre de 2015 a bien insisté sur la démarcation entre la subvention et la commande publique, insistant pour que la première soit préférée lorsque cela est possible:

« L'inscription de la définition légale de la subvention dans la loi permet de la distinguer clairement des contrats de la commande publique. Le recours à la subvention doit donc être privilégié dès lors que le projet financé s'inscrit dans son champ. Les modalités d'attribution et de mise en œuvre sont transparentes et concertées avec les associations considérées comme des partenaires. »

² Cour administrative d'appel de Nantes, n° 18NT01408 et 18NT01427, 5 octobre 2018.

Favoriser la subvention est une preuve de confiance et de soutien au secteur associatif local, en privilégiant l'initiative des acteurs associatifs.

CONCERNANT LA RÉGLEMENTATION EUROPÉENNE EN MATIÈRE DE SUBVENTION



Pour éviter que la subvention ne soit qualifiée d'aide d'État, elle ne doit pas dépasser un certain seuil. Ce seuil est de 200 000 euros sur trois ans par association et toutes aides confondues ou alors 500 000 euros sur trois ans par association exerçant un « **service d'intérêt économique général** ». On considère que passé ce seuil, les sommes versées sont de nature à affecter la concurrence entre États membres de l'Union Européenne.

Cela ne **s'applique qu'aux associations exerçant une activité économique** (exemple: associations de loisirs, centres de vacances...).

POURQUOI CHOISIR LA SUBVENTION PLUTÔT QUE LA COMMANDE PUBLIQUE?

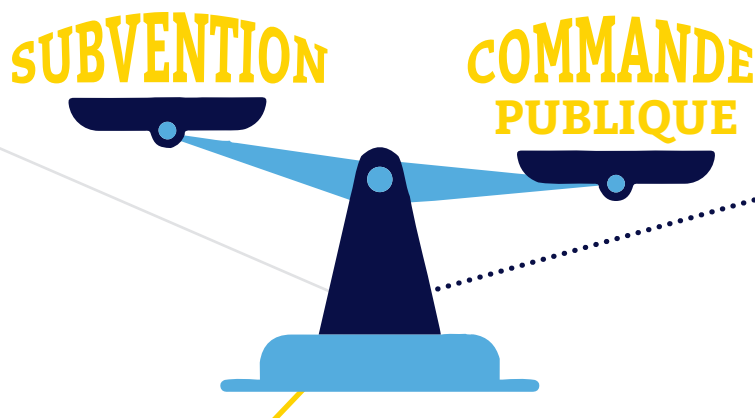
La solution de la subvention se démarque de celle de la commande publique. **Elle est bien plus bénéfique pour soutenir l'initiative associative que la commande publique car elle conserve leur liberté de mouvements et ne les**

enferme pas dans une logique de marché. Il est donc préférable d'y avoir recours lorsque cela est possible, en gardant également en tête que les sommes investies dans le secteur associatif sont mises au service d'un but non-lucratif,

servant l'utilité publique et l'économie réelle. Au niveau local, cela est d'autant plus important de maintenir ce lien entre administration et associations, car ce partenariat est vecteur de consolidation du lien social et de

renforcement du développement et des services disponibles localement. Enfin, ce procédé facilite le déploiement de projets permettant un engagement citoyen à l'échelle locale.

LES AVANTAGES DE LA SUBVENTION SUR LA COMMANDE PUBLIQUE POUR UNE COLLECTIVITÉ



	SUBVENTION	COMMANDE PUBLIQUE
CAPACITÉ D'ADAPTATION AUX BESOINS	Possibilité de fixer un certain nombre d'objectifs à atteindre en accord avec l'association afin d'être au plus proche de la réalité du terrain.	La collectivité décide seule et en amont des services attendus, dans un cahier des charges qui ne laisse pas de marge de manœuvre à l'association.
CONTRÔLE SUR L'ASSOCIATION SUBVENTIONNÉE	Contrôle large, pas seulement sur le projet subventionné mais sur l'ensemble de l'association, de ses comptes et des pièces justificatives fournies. Cela donne des garanties sur la bonne gouvernance de l'association et sur sa capacité à mener à bien le projet.	Contrôle limité sur la seule action commandée, ce qui limite l'évaluation de la stabilité de l'association et de sa gouvernance.
REMISE EN CAUSE L'ENGAGEMENT FINANCIER	Possibilité de remettre en cause l'engagement financier si l'association ne respecte pas ses obligations. Cela peut aussi concerner les fonds déjà versés, qui peuvent être restitués.	La commande publique représente un engagement plus strict et rigide pour la commune.
SÉCURITÉ JURIDIQUE	La subvention est source de sérénité juridique. Elle comporte moins de motifs d'annulation et de risques en matière pénale pour la collectivité. En 2013, on a recensé moins d'une dizaine de contentieux autour de subventions.	En 2013: plus de 6 000 contentieux sur des marchés publics, soit 3 % des contentieux devant les tribunaux administratifs.
COÛT POUR LA COLLECTIVITÉ DANS DES PROJETS SIMILAIRES	La subvention intervient dans des projets décidés par l'association, qui peut trouver d'autres sources de financement et d'autofinancement (mécénat, bénévolat). La subvention publique ne couvre donc qu'une partie du coût du projet. De plus, une partie de la subvention peut être reversée à la collectivité en cas de non-utilisation.	Produit à l'initiative de la collectivité, la commande publique couvre souvent l'ensemble du coût du projet. De plus, elle est soumise aux clauses de révision des prix.

3 COMMENT TRAITER UNE DEMANDE DE SUBVENTION?

1 UN DOCUMENT UNIQUE DE DEMANDE

Depuis plusieurs années, **un document unique de demande de subvention**³ a été mis en place par l'État et pour tous ses représentants territoriaux, afin d'uniformiser le traitement des subventions et éviter les différences de traitement.

Les collectivités territoriales peuvent aussi utiliser ce document, qui est **le moyen le plus simple et efficace de traiter une demande de subvention**. Il est accompagné d'un guide au remplissage et peut être édité de façon numérique.

Il est donc recommandé de l'utiliser afin de faciliter le traitement administratif et assurer l'égalité de traitement dans la demande de subvention.

2 UN DOSSIER PERMANENT

Chaque service conserve un dossier « permanent » pour chaque association retraçant l'historique des relations avec l'association dans le cadre du partenariat. Ainsi on évite le renouvellement des procédures et les demandes de documents dont la validité est permanente.

Cela permet de **fluidifier la relation et de simplifier la procédure de demande**.

3 LES ÉTAPES DE L'INSTRUCTION DE LA DEMANDE

L'étude de la demande de subvention se fait dans l'ordre des fiches du formulaire unique. Cet ordre commence par l'examen de l'association pour se recentrer progressivement sur le projet en lui-même.

A ÉTUDIER LA SITUATION DE L'ASSOCIATION

Cela commence par l'étude de l'association. Est-elle cohérente avec la politique d'intervention de l'autorité saisie? Est-elle éligible aux critères légaux et aux potentiels autres critères? Si l'association coche ces cases, alors l'autorité en question doit accuser réception de sa demande et communiquer les informations nécessaires à son traitement.

Ce processus de traitement de la demande est important car il permet d'effectuer des vérifications nécessaires pour garantir que les crédits d'utilisation seront utilisés correctement.

Pour évaluer l'éligibilité de la demande de subvention, des informations sont disponibles dans le dossier permanent s'il existe déjà ou bien dans le registre INSEE et le registre national des associations. Les données sur le siège de l'association et sur ses dirigeants doivent être les mêmes que celles renseignées dans le formulaire de demande. Même chose pour l'adresse, qui doit être similaire à celle du n° SIRET du demandeur.

Une fois que l'identité de l'association a été vérifiée, il faut s'assurer qu'elle respecte les obligations légales. Les associations bénéficiant de dons ou subventions d'un montant supérieur à 153 000 euros par an doivent obligatoirement établir des comptes annuels certifiés et publier ces comptes⁴.

³ Formulaire Cerfa 12156 : www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/R1271

⁴ Article L.612-4 du code de commerce

B EXAMINER LE BUDGET DE L'ASSOCIATION

Ensuite vient l'examen du budget prévisionnel, afin d'établir s'il est cohérent avec les comptes annuels de l'association. Ces comptes sont répertoriés sur le site dédié du Journal officiel. Pour être valable, le budget prévisionnel du projet de la demande de subvention doit être inférieur ou égal au budget prévisionnel de l'association. Les budgets prévisionnels de l'association et du projet peuvent être excédentaires ou à l'équilibre.

C ÉTUDE DE LA COHÉRENCE GLOBALE DU PROJET

Puis, il faut examiner la cohérence globale du projet ainsi que son adéquation dans la politique publique dont elle est responsable. La cohérence globale s'évalue en **étudiant la concordance des éléments mentionnés par l'association sur le projet**: les moyens mis en œuvre, la durée, la zone couverte, les méthodes d'évaluation.

Il est nécessaire d'identifier la situation de l'association au regard de la réglementation des aides d'État, sur les règles européennes en la matière présentées plus haut (sur la base des minimis afin de ne pas affecter la concurrence entre États membres). Cela n'est pas **applicable si l'association n'a pas d'activité économique**.

Que sont les SIG, les SIGNE et les SIEG ?

Dans le droit européen, les services d'intérêt général (SIG) comprennent d'une part les services d'intérêt général non économiques (SIGNE) et les services d'intérêt économique général (SIEG).

Les SIGNE couvrent les activités régaliennes et les services uniquement sociaux fondés sur les principes de solidarité (exemple: les régimes obligatoires de sécurité sociale). Pour déterminer si la nature associative de l'association constitue un SIG, il faut

analyser les conditions d'exercice de son activité. Cela se fait en examinant la nature de l'activité au travers du produit ou du service auquel elle donne lieu.

Les services et produits essentiels pour la société et les services collectifs (en absence d'utilisateurs ou de bénéficiaires identifiables) ne sont a priori pas économiques. Même chose pour l'activité de protection de l'environnement dont le caractère uniquement social est reconnu.

Cette analyse doit aussi inclure

l'environnement dans lequel l'association évolue pour cette activité et sur les conditions d'exercice de l'activité. Cela sert à identifier l'existence d'une concurrence potentielle pour un service de même nature rendu dans le même périmètre économique et territorial par des acteurs poursuivant un but lucratif. Ainsi, si les besoins ne sont pas satisfaits sur le territoire pertinent par ces autres opérateurs lucratifs, le service rendu pourra être réputé non économique.

Le service d'intérêt général est évalué selon le prix du produit ou du service, mis en relation avec les moyens du public bénéficiaire et du coût de production. Cela permet d'identifier s'il y a une recherche de profit de

la part de l'opérateur. L'aide nécessaire pour fournir le service demandé doit couvrir les coûts **sans procurer de profit aux membres et aux bénévoles**.

LA NOTIFICATION ET L'ACTE ATTRIBUTIF DE LA SUBVENTION

Il est considéré que l'**absence de réponse à une demande de subvention d'une durée de deux mois vaut refus**.

Si le dossier de demande est incomplet, l'administration est tenue d'en informer l'association, en spécifiant quels éléments sont manquants et le délai pour les fournir.

Il est tout de même **préférable de notifier l'association d'un refus** même si cela n'est pas obligatoire.

Il est jugé acceptable, dans un souci de bonne gestion administrative et dans l'intérêt des associations, que le traitement des demandes se fasse dans la mesure du possible **dans un délai de deux mois**.

Il est aussi possible que l'autorité réserve sa décision le temps que les contrôles soient effectués et que les pièces justificatives soient produites. En effet, **le versement d'une subvention est conditionné à la vérification de la réalisation des projets subventionnés par le passé**. Un courrier informant une association de l'attribution d'une subvention avant la réalisation complète de ces contrôles doit mentionner ces réserves.

La forme de l'acte juridique qui sert de support à la décision de subvention revient à l'administration. En dessous de 23 000 euros, cela peut prendre la forme d'un arrêté, d'une délibération ou d'une décision. Au-delà de ce seuil de 23 000 euros en revanche, l'acte prend obligatoirement la forme d'une convention.

La convention :

Elle est donc **obligatoire au-delà du montant de 23 000 euros**. Elle définit l'objet, la durée, le montant, les modalités de versement et les conditions d'utilisation de la subvention. En cas de modification des conditions d'exécution, les changements doivent être définis d'un commun accord et faire l'objet d'un avenant à la

convention. Mais cela ne doit pas remettre en cause les objectifs généraux du projet. L'information de modifications, a fortiori budgétaires, doit se faire le plus rapidement possible.

La convention **peut être révoquée dans le cas d'un non-respect par une des parties des engagements** qui y sont inscrits.

La convention conclue pour une durée déterminée n'est plus

valable après la fin de cette durée. Lorsque l'administration décide, à la demande de l'association, de lui verser une nouvelle subvention, elle est tenue de le faire via une nouvelle convention de financement.

De façon générale et lorsque cela est pertinent, **le recours aux conventions pluriannuelles est préféré aux conventions conclues sur une**

base annuelle. Cela permet notamment **d'inscrire la relation avec une association dans la durée**. Ce fonctionnement permet aussi de pérenniser les projets de l'association et de lui donner de la visibilité dans son action. Dans ce cadre, les projets ou action peuvent être évalués avant la fin de la convention, afin de permettre un renouvellement plus rapide.

5 LE VERSEMENT DES SUBVENTIONS

Le paiement peut se faire en un **versement unique ou plusieurs versements échelonnés**. En cas de versements échelonnés, les paiements peuvent être conditionnés à la production d'éléments justificatifs, suivant un calendrier fixé dans la décision attributive.

Toutefois, la décision d'attribution peut être abrogée si les conditions auxquelles l'attribution est subordonnée ne sont plus remplies, soit à ce que l'autorité chargée de son exécution, voyant que les conditions ne sont plus remplies, mette fin à cette exécution en ne versant pas le solde de la subvention, sans qu'il y ait besoin d'abroger expressément la décision d'attribution de la subvention.⁵

Les droits créés par la subvention n'existent que dans la mesure où

le bénéficiaire de la subvention respecte les conditions mises à son octroi, que ces conditions découlent des normes qui la régissent, qu'elles aient été fixées par la personne publique dans sa décision d'octroi, qu'elles aient fait l'objet d'une convention signée avec le bénéficiaire, ou encore qu'elles découlent implicitement mais nécessairement de l'objet même de la subvention.

Si la convention comporte une clause relative au versement des dividendes ou de rémunérations et que celle-ci n'a pas été respectée, un titre exécutoire peut-être émit pour obtenir le remboursement de tout ou une partie de la subvention. Il en va de même lorsqu'un texte prévoyait des pièces justificatives de l'utilisation de la subvention et que celles-ci n'ont pas été produites.⁶

6 CONTRÔLE DE L'EMPLOI DE LA SUBVENTION

L'administration est tenue de vérifier que l'utilisation de la subvention est conforme à ce qui a été conclu. Cela se fait en **vérifiant que le total des charges du projet, auquel on ajoute un « excédent raisonnable », est inférieur ou égal au total des subventions perçues**. Autrement, la part supérieure constitue une dette de l'association envers l'administration.

7 ÉVALUATION

L'évaluation diffère des contrôles car elle **ne sert pas à vérifier la conformité du projet avec la convention mais à apprécier l'utilité d'une politique publique par rapport à ses objectifs**, ainsi que son efficience. L'évaluation permet aussi à l'association d'être transparente

dans le compte rendu de ses actions. Elle lui permet aussi de mesurer son efficacité et d'améliorer son action dans le futur.

L'évaluation est donc très utile pour les deux parties et **permet de dégager des axes d'amélioration en vue d'un partenariat reconduit**.

8 TRANSPARENCE

L'administration n'est pas dans l'obligation de faire publicité du versement d'une subvention à une association. En revanche, **elle doit rendre publiques les subventions accordées**.

⁵ CE, 7 août 2008, *Crédit coopératif*, n°285979

⁶ CE, 23 mars 1990, *Société Multitransports A. Jamon*, n°s 67122, 77501 et 77502).

4 COMMENT ÉVITER TOUT RISQUE D'ENGAGEMENT DE LA RESPONSABILITÉ PÉNALE

Une mauvaise gestion ou un suivi défaillant peuvent aboutir à des délits. **Le détournement de fonds peut s'appliquer à l'agent ou l'élu** qui rend possible le détournement par l'association des fonds octroyés par la subvention, **même en cas de défaut de contrôle** (exemple : si l'association reverse l'intégralité ou une partie des fonds de la subvention à une autre association).

Afin d'éviter cela, il suffit de s'assurer que l'association est bien renseignée sur ce qu'elle peut faire ou non avec les fonds

publics. Il faut aussi effectuer une **vérification stricte des documents comptables et financiers** de l'association. Ce travail de contrôle en cas d'opacité revient à la personne en charge (maire, adjoint ou tout représentant de la municipalité chargé de représenter cette dernière devant l'association).

Dans le cas d'un cumul de fonctions d'un élu au sein d'une collectivité et d'une association, il y a un risque de **conflit d'intérêts**, voire de **prise illégale d'intérêts** qui est un délit. C'est le cas quand un élu cumulant ces fonctions

siège lors de délibérations de la municipalité concernant l'association dans laquelle il a des responsabilités. Il devient alors un « **conseiller intéressé** ». Afin de ne pas déclencher le conflit d'intérêts ni porter préjudice à l'association, l'élu en question doit s'abstenir lors du vote. Il doit même quitter la salle de délibération afin de neutraliser toute influence. Autrement, il peut réduire ses pouvoirs au sein de l'association s'il y représente la collectivité, afin de ne plus avoir qu'une position d'observation et de contrôle (et plus de voix délibérative).

5 LE CAS PARTICULIER DES « ASSOCIATIONS TRANSPARENTES »

Une association est dite « transparente » quand les liens qu'elle a avec l'autorité publique sont si forts qu'elle n'a pas d'autonomie réelle et s'apparente à un démembrement de celle-ci.

Le Conseil d'État retient 4 critères pour déterminer si une association correspond à cette définition :

- L'association a été créée par la personne publique.
- Il lui a été confié une ou des missions de service public.
- Son organisation et son fonctionnement sont contrôlés par cette personne publique.
- L'essentiel (c'est-à-dire plus de la moitié) de ses ressources vient

de cette personne publique.

Dans le cadre d'une association transparente, les fonds maniés restent des fonds publics, appartenant à l'administration. Celui qui les manie devient donc comptable de fait.

Il faut aussi savoir que l'association

transparente, et contrairement aux autres associations effectuant une mission de service public, peut engager la responsabilité de la collectivité vis-à-vis de tiers. Par exemple, un créancier de l'association peut demander le paiement directement à la collectivité.

→ LEXIQUE

RESPONSABILITÉ PÉNALE:

La responsabilité pénale du maire peut être mise en jeu pour tous les faits infractionnels survenus à l'occasion du fonctionnement de sa commune : actes intentionnels qu'il a commis dans l'exercice de ses fonctions ou infraction non intentionnelle commise par lui-même ou l'un de ses préposés.

AUTORITÉ ADMINISTRATIVE:

Ici, ce terme fait référence à l'État ainsi qu'à ses services décentralisés et les collectivités territoriales, qui sont les entités administratives en mesure d'attribuer une subvention.

PRISE ILLÉGALE D'INTÉRÊT:

Il s'agit du « fait de prendre, recevoir ou conserver, directement ou indirectement, un intérêt quelconque dans une entreprise ou dans une opération dont elle a au moment de l'acte la charge d'assurer la surveillance, l'administration, la liquidation ou le paiement »⁷.

COMPTABLE DE FAIT:

Une personne maniant des deniers publics sans avoir la qualité de comptable public devient un comptable de fait, exerçant une « gestion de fait ». Le comptable de fait doit donc rendre compte de sa gestion dans les mêmes conditions qu'un comptable patent et peut dès lors être sanctionné.

⁷ Article 432-12 du Code Pénal